

Négociations collectives

Conclusion d'un accord de salaires pour 2014, d'un avenant à l'accord du 2 octobre 2007 portant sur l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas en 2014 et d'un avenant à l'accord intergénérationnel du 26 septembre dernier

• **Accord de salaires pour 2014**

La délégation patronale a précisé au cours des discussions portant sur les salaires que l'inflation se situe à + 0,7 % sur les 12 derniers mois (hors tabac). Si elle a dans un premier temps proposé une **augmentation des rémunérations minimales annuelles garanties** à hauteur de cette inflation, elle a ensuite formulé une nouvelle proposition d'augmentation de + 1 %.

Ainsi, un accord de salaires pour 2014, conclu le 26 février dernier, prévoit une revalorisation de + 1 % des rémunérations minimales annuelles garanties, **toutes classes confondues**. Conformément à l'article 21 de la CCN révisée, l'évolution de ces rémunérations est **applicable au 1^{er} janvier 2014**.

• **Avenant à l'accord du 2 octobre 2007 portant sur l'indemnisation**

des frais de déplacement et des frais de repas

Un avenant à l'accord du 2 octobre 2007 portant sur l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas a été conclu le 26 février dernier.

Ainsi, les indemnités kilométriques sont **revalorisées de 1 centime** (cf. tableau ci-après) et les frais de repas passent à **15,20 euros** par repas.

VÉHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VÉHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE DE 6 ET 7 CV FISCAUX ET PLUS	CYCLOMOTEUR (CYLINDRÉE INFÉRIEURE À 50 CM ³)	VÉLOMOTEUR (CYLINDRÉE DE 50 À MOINS DE 125 CM ³)
0,40 euro/km	0,425 euro/km	0,25 euro/km	0,31 euro/km

• **Avenant à l'accord intergénérationnel du 26 septembre 2013**

Comme annoncé dans les Informations mensuelles du mois de février dernier, l'accord intergénérationnel qui a été conclu le 26 septembre dernier ne pouvait être étendu, en l'absence de certains items.

En conséquence, les partenaires sociaux ont décidé de conclure un avenant à cet accord afin d'apporter les précisions attendues par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), en vue de bénéficier de l'extension. L'avenant a été signé par le SNPST et la CFE-CGC, les deux organisations syndicales signataires de l'accord initial.

On rappellera ici que l'extension de l'accord intergénérationnel et de son avenant permettra aux SSTI compris entre 50 et moins de 300 salariés de bénéficier des aides de l'Etat, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles L. 5121-8 et L. 5121-17 du Code du travail.

• **Des sujets en cours de discussions...**

Indépendamment de ces 3 accords conclus, les discussions se poursuivent dans le cadre de la révision partielle de la CCN, en application de l'accord de méthode du 26 septembre 2013 qui liste notamment les sujets suivants :

- 1. La durée du travail
- 3. La formation tout au long de la vie

- 4. La situation des travailleurs handicapés
- 5. La prévoyance
- 6. La retraite
- 7. Les conditions de négociations et d'interprétation de la CCN
- 8. Le droit syndical
- 9. Les règles de la parité hommes/femmes

Au mois de février, la Commission paritaire nationale de branche a réalisé un état des lieux des dispositions portant sur la retraite supplémentaire et a ouvert la négociation portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, elle a poursuivi ses discussions en matière de frais de santé. Toutefois, pour aborder ce sujet, on précisera que les partenaires sociaux ont décidé de créer une commission paritaire nationale technique, qui n'est pas une instance de négociation mais qui est une instance d'échanges auxquels participent des experts. Un accord créant cette commission a donc été conclu. Il expirera le 30 juillet 2014. La première réunion de cette Commission s'est tenue le 14 février dernier et avait notamment pour objet d'auditionner des actuaires afin que les partenaires sociaux soient, le cas échéant, accompagnés dans la négociation.

Enfin, le classement conventionnel des collaborateurs médecins a fait à nouveau l'objet de discussions compte tenu de l'échéance du 31 mars 2014 pour l'achèvement de la classification

des salariés dans les SSTI et en dépit de la non-parution du décret précisant le cadre d'exercice de ces professionnels, actuellement en cours d'étude au Conseil d'Etat. Un avenant sera prochainement soumis à signature. Les partenaires sociaux ont, notamment, envisagé que cet emploi relève de la classe 20. Ils ont associé à cette classe 20 une rémunération minimale annuelle de 59 861 euros, à compter de l'embauche dans le SSTI.

Puis, ils ont créé un régime dérogatoire à l'article 20 de la Convention collective nationale des SSTI. En effet, la rémunération minimale annuelle susvisée évolue, ensuite, en fonction des événements suivants :

- la date anniversaire des 6 mois marquant le début de la formation ;
- le terme de la formation théorique.

Par dérogation également à l'article 20 de la Convention collective précitée, les partenaires sociaux ont également précisé que cette classe 20 ne peut être consacrée qu'aux collaborateurs médecins. Ainsi, aucun autre emploi ne peut être associé, par assimilation, à cette classe, en raison notamment du caractère spécifique de la position des collaborateurs médecins et de leur statut limité dans le temps.

Nous vous tiendrons naturellement informés des signataires de cet avenant et de son application. ■